

Pôle cohésion sociale
Direction enfance éducation réussite éducative
Rapporteur : Dominique HÉBERT

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_074
SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

**23 - ACCUEIL DES ENFANTS HORS COMMUNE SUR LES TEMPS
SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

Par délibération n°DEL2023_227 du 27 septembre 2023, le conseil municipal avait approuvé la mise en place d'accords avec les communes afin de formaliser l'accueil des enfants, dont les parents résident en dehors de Cherbourg-en-Cotentin, au sein des activités proposées par la ville.

Ces conventions concernent, d'une part, l'accueil des enfants non cherbourgeois dans les écoles de Cherbourg-en-Cotentin et, d'autre part, l'accueil de ces enfants dans les accueils de loisirs.

Sont jointes à la présente délibération les deux conventions de partenariat qu'il vous est demandé d'adopter, et qui intègrent les nouvelles dispositions suivantes :

- L'accès à la restauration scolaire et l'accueil périscolaire aux tarifs cherbourgeois, pour les familles résidant dans une commune ayant conventionné pour la prise en charge des frais de scolarité ;
- La modification de l'article 1.b précisant les modalités de révision des montants forfaitaires comme suit :
 - l'évolution des charges de fonctionnement scolaire est indexée sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages n°00176385 connu au 1er janvier de l'année ;
 - les montants forfaitaires par enfant pour une journée de loisirs peuvent être révisés annuellement par décision.

La durée des conventions signées est d'une année scolaire.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes des deux conventions de partenariat entre les communes extérieures et la commune de Cherbourg-en-Cotentin relatives à l'accueil des enfants issus de ces communes au sein des écoles de Cherbourg-en-Cotentin et sur les temps extrascolaires, annexées à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les dites conventions annuelles avec chacune des communes souhaitant participer au financement des frais de scolarité ou aux frais de fonctionnement des activités extrascolaires des enfants accueillis dans les écoles de Cherbourg-en-Cotentin.

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h24		Nombre de votants : 55	
<u>Pour</u> : 54	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1 Sébastien FAGNEN	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 10 avril 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 28 mars 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le dix avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 28 mars 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire VARENNE Valérie à son départ 21h45) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 20h30) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 21h11) - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h57) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h26) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h37) - ISOIRD Valérie (mandataire MARTIN Patrice jusqu'à son arrivée 19h08) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (arrivée 17h37) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 19h48) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 18h20) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 18h15) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal a donné procuration à VIVIER Nicolas

MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

SAGET Eddy a donné procuration à HÉRY Sophie

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR
LES ENFANTS NON CHERBOURGEOIS ACCUEILLIS DANS LES ÉCOLES DE
CHERBOURG-EN-COTENTIN PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

Entre la Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, selon les termes de la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024,

et d'une part,

.....
.....

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Conformément au code de l'Éducation, article L.212-8, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales.

Par délibération du, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a autorisé Monsieur le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants non Cherbourgeois accueillis dans les écoles de la commune.

Article 1 : Participation financière

En contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidants sur la commune de dans les écoles de Cherbourg-en-Cotentin, la commune de s'engage à verser à la commune de Cherbourg-en-Cotentin une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

a) Composition des coûts :

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- Les dépenses liées aux locaux scolaires : fluides (eau, électricité, chauffage), travaux de maintenance, fournitures d'entretien et de petits équipements, entretien des bâtiments, frais d'assurance... ;
- les frais du personnel mis à disposition sur les temps scolaires ;
- les dépenses liées à la scolarisation de l'élève : coût des fournitures scolaires, transport, informatique, subventions, sorties...

b) Dispositions financières :

La commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles.

Celle-ci est fixée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin en référence à l'évaluation du coût d'un enfant Cherbourgeois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1.

L'évolution des charges de fonctionnement est indexée sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages n°00176385 et sera connu au 1^{er} janvier 2025.

A titre d'information, cette participation était fixée pour l'année scolaire 2023-2024 à :

- 654,39 € pour un élève en élémentaire ;
- 1 050,13 € pour un élève en maternelle.

La commune de contribuera aux charges énoncées pour ses enfants.

Un tableau récapitulatif des élèves accueillis dans les écoles de Cherbourg en Cotentin sera transmis à la commune de..... au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Article 2 : Modalités tarifaires pour les familles résidant dans la commune signataire de la convention

La signature de la présente convention par la commune de..... permet aux familles de bénéficier de la tarification en vigueur des habitants de Cherbourg-en-Cotentin pour l'accès à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire.

Article 3 : Exécution de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 4 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 2024

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin
Benoit ARRIVÉ

Le Maire de
.....



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS NON CHERBOURGEOIS ACCUEILLIS DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA COMMUNE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Entre la Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, selon les termes de la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2024,

ET d'une part,

.....
.....

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Pour les communes ayant passé une convention avec la ville pour la participation aux frais de scolarité des enfants fréquentant les écoles de Cherbourg en Cotentin, il est proposé de faire bénéficier les familles résidentes de ces communes des mêmes conditions d'inscription et de facturation que les Cherbourgeois pour l'accès des enfants aux accueils de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

Article 1 : Participation financière

En contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidents sur la commune de..... dans les accueils de loisirs de Cherbourg en Cotentin, la commune de..... s'engage à verser à la commune de Cherbourg-en-Cotentin une participation financière calculée sur la base d'un forfait journée.

a) Dispositions financières :

La commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée en fonction du nombre de journées de fréquentation des accueils de loisirs par les enfants de la commune.

Le montant forfaitaire par enfant pour une journée d'accueil de loisir pour l'année scolaire 2024-2025 est fixé à huit euros.

Un tableau récapitulatif des élèves accueillis dans les écoles de Cherbourg en Cotentin sera transmis à la commune de..... au cours du dernier trimestre de l'année civile.



Article 2 : Exécution de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 3: Litiges :

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 2024

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Benoit ARRIVÉ

Le Maire de

.....